

DECRET N° 84/244 /S.G.G. du 19/3/84

Attribuant à l'Office National du Commerce (OFNACOM) le monopole d'importation et de distribution en République Populaire du Congo, des Armes, Munitions et de la Poudre de Chasse.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981, au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret n°77/547 du 3 Novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

(/u le Décret n°77/548 du 3 Novembre 1977, portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;

(/u l'Ordonnance n°62/24 du 16 Octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;

(/u le Décret n°63/276 du 16 Août 1963, portant interdiction de vente d'Armes et Munitions dans le Territoire de la République du Congo ;

(/u le Décret n°64/130 du 22 Avril 1964, modifiant le Décret n°63/276 du 16 Août 1963 et autorisant dans certaines Préfectures l'achat de munitions ;

(/u l'Instruction n°0117/INT/AG du 23 Avril 1964 fixant les dotations Trimestrielles de Munitions ;

(/u l'Arrêté n°3772/MAEF/DEFRN/BC-17-01 du 12 Août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture en République Populaire du Congo ;

(/u l'Arrêté n°4308/VPCE/SGCI/DGE du 14 Octobre 1971, portant réglementation du régime des importations en République Populaire du Congo ;

(/u l'Arrêté n°4412/VPCE/SGCI/DGE du 25 Octobre 1971, portant réglementation de la profession d'importateur et d'exportateur en République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n°80/336 du 13 Août 1980, fixant les conditions d'attributions et l'exercice des monopoles d'importation et de distribution, notamment en son article premier.

Le Conseil des Ministres entendu ; .../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Il est conféré à l'Office National du Commerce (OFNACOM) le monopole d'importation et de distribution des Armes, Munitions et de la Poudre Noire de Chasse.

ARTICLE 2.- L'Office National du Commerce (OFNACOM) est tenu d'exercer ce monopole conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3.- Chaque année sur demande de l'Office National du Commerce (OFNACOM) il sera déterminé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur le contingent d'Armes, de Munitions et de la Poudre Noire de Chasse à importer.

ARTICLE 4.- Sont en conséquence annulées toutes les autorisations actuelles accordées à des Particuliers ou à des Entreprises Privées, en ce qui concerne l'importation ou la distribution des Armes, Munitions et de la Poudre Noire de Chasse.

ARTICLE 5.- Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 Mars 1984

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Intérieur,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

COLONEL François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances,

CAPITAINE Dieudonné KIMSEMBE.-

Le Ministre du Commerce,

ELENGA - NGAPORO.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-